

Conditions générales de vente de LEEB GmbH & Co. KG

Article 1 Validité des conditions générales de vente

1. Nos conditions de vente s'appliquent exclusivement. Elles s'appliquent également quand, en toute connaissance des conditions du client contraires à nos conditions de vente ou divergentes de celles-ci, nous effectuons sans réserve la livraison au client.

Les CGV divergentes du client sont expressément exclues. Elles sont intégrées au contrat uniquement si leur validité pour chaque contrat individuel a expressément été confirmée par nos soins sous forme écrite. Une absence de réponse de notre part à une lettre de confirmation d'un client souhaitant que ses conditions commerciales soient intégrées au contrat ne mène pas à la prise en compte des conditions commerciales, mais équivaut à un rejet de cette proposition.

Une conclusion de contrat n'est pas exclue en cas de CGV divergentes.

Chaque disposition de ces conditions s'applique séparément.

Nos conditions de vente ne s'appliquent qu'aux entreprises au sens de l'Article 14 alinéa 1 du *BGB* (Code civil allemand), ainsi qu'aux personnes morales de droit public ou au patrimoine de droit public.

2. Dans la mesure où les CGV conflictuelles correspondent, l'accord consensuel s'applique. Par ailleurs, les parties de nos conditions de vente auxquelles ne s'oppose aucune disposition conflictuelle des CGV du client sont considérées comme convenues. Cela étant, les dispositions des CGV du client ne correspondant pas parfaitement au contenu normatif de nos CGV ne seront pas intégrées au contrat.

Le droit dispositif s'applique dans tous les autres cas.

3. Ces conditions de vente s'appliquent également dans leur version actuelle à tous les futurs contrats de livraison de marchandise et de livraison supplémentaire entre les parties dans le cadre de la relation commerciale en cours, sans qu'une nouvelle prise en compte des conditions de vente ou référence à ces dernières ne soit nécessaire après le premier accord.
4. En cas de remaniement et de modification des CGV, nous informerons systématiquement le client de la modification et lui enverrons sur demande un exemplaire des CGV modifiées.
5. Pour les documents dont une traduction dans une langue étrangère a été jointe et qui concernent un contrat pour lequel l'allemand est la langue de procédure, la traduction a seulement valeur d'information. Seul l'énoncé allemand est déterminant pour le contenu du contrat.
6. Tous les accords qui sont conclus entre le client et nous en vue de l'exécution de ce contrat doivent être consignés par écrit dans ce contrat. Les clauses annexes, les modifications ultérieures du contrat et la prise en charge d'une garantie, notamment les garanties de propriétés ou la prise en charge d'un risque d'approvisionnement par des personnes non habilitées, requièrent la forme écrite.

Article 2 Offres, contenu du contrat

1. Les offres que nous soumettons sont sans engagement. Elles représentent un appel au client à proposer une offre ferme visant à la conclusion d'un contrat (commande) et ne nous engagent donc pas encore.

Nous pouvons traiter les commandes dans un délai de 3 semaines. Pendant ce délai, le client est lié à son offre.

2. Les contrats sont fermes pour nous uniquement si nous traitons la commande sous forme de confirmation écrite de commande.

Nous ne sommes pas tenus de refuser une lettre de commande d'un client potentiel concernant une offre proposée par nos soins si le contrat ne doit pas aboutir.

3. Dans la mesure où elles ne font pas partie de notre offre, les descriptions et photos de nos marchandises et de nos produits dans des catalogues, prospectus, circulaires, annonces et listes de tarifs ont seulement une valeur approximative et sont intégrées au contrat uniquement si cela est expressément indiqué et défini dans le contrat.
4. Nous nous réservons le droit de procéder à tout moment à des modifications dues au progrès technique ou à la rationalisation, ainsi qu'à des modifications de design sur l'objet du contrat, dans la mesure où ces modifications sont usuelles dans le commerce et acceptables par le client. Les divergences usuelles dans le commerce concernant la couleur, le poids, etc. sont toujours réservées. Pour les marchandises répondant à la norme DIN, les tolérances DIN sont applicables.
5. Pour les combinaisons aluminium, les tolérances d'épaisseurs suivantes sont admissibles dans la mesure où elles sont d'ordre technique ou dues au matériel :
 - a. Films ou rubans +/- 8 %
 - b. Papier et autres revêtements +/- 10 %
 - c. Longueur de format et largeur de format chacune +/- 1 – 1,5 mm

Pour les films plastiques, les tolérances suivantes s'appliquent :

- d. Épaisseur de film +/- 10 %
 - e. Longueur de format et largeur de format +/- 5 %
6. Dans le cas où la modification de l'objet du contrat va au delà des pratiques usuelles dans le commerce et est en outre inacceptable pour le client, le client obtient un droit de retrait du contrat qu'il peut exercer par écrit sous deux semaines après réception d'une notification de notre part. Au delà de ce délai, tout retrait causé par cette modification de contrat est exclu.
 7. Livraison supplémentaire et sous-livraison

Les livraisons excédentaires ou incomplètes comprises dans les gammes de pourcentages suivantes n'autorisent pas à réclamer les quantités commandées, sauf disposition contractuelle contraire.

Quantités en m ²	Tolérance
1.000 – 5.000	-10 / +35%
> 5.000 – 20.000	-10 / +25%
> 20.000	-10 / +10%

Article 3 Coûts des offres, documents d'offres et droits de protection

1. Le premier traitement d'une offre est en général gratuit. Les autres offres et projets sont gratuits uniquement dans la mesure où le contrat de livraison est et reste applicable.
2. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les images, dessins, projets, croquis, calculs des coûts et autres documents. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre accord écrit. Ils ne doivent pas être copiés ni reproduits sans notre autorisation préalable et doivent nous être remis spontanément après le traitement de la commande.
3. Dans le cadre de l'exécution du contrat, les moules, modèles, dessins modèles ou outils fabriqués par nos soins restent notre propriété. Nous ne sommes pas tenus de les transmettre au commanditaire si le prix de cette opération est indiqué séparément dans le contrat ou sur la facture, sauf accord contractuel explicite contraire.

Les droits d'auteur sur les moules, modèles, dessins modèles ou outils mentionnés nous reviennent.

4. Pour les marchandises produites d'après des dessins, modèles ou autres indications du client, le client assume la responsabilité en cas d'atteinte aux droits de protection d'un brevet et aux autres droits de protection de tiers. Il doit nous exempter de cette responsabilité.
5. Dans la mesure où nous présentons des modèles, des documents d'impression ou d'exécution au client, ce dernier doit les contrôler immédiatement. Ce devoir de contrôle s'étend également à l'aptitude à l'utilisation aux fins prévues par le client (notamment l'aptitude à l'utilisation comme moyen d'emballage), que celles-ci soient intégrées au contrat ou non. Si lors du contrôle, le client remarque des défauts ou des écarts par rapport au contenu du contrat, ou qu'il souhaite que des modifications soient effectuées suite au contrôle, il doit nous en avvertir immédiatement par écrit, sans quoi la réalisation selon les modèles et documents est considérée comme autorisée.

Article 4 Tarifs

1. Sauf accord contraire, tous les tarifs sont indiqués nets, « départ usine », hors taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'établissement de la facture. Les frais accessoires tels que l'emballage, le fret, les frais d'expédition, la douane, le montage, les assurances et les frais bancaires sont facturés séparément.
2. Sauf accord contraire, nous devons nous tenir aux tarifs convenus pour une période de 6 semaines.

Si les frais se modifient ensuite (notamment à cause des conventions salariales ou des modifications de prix des matériaux) après l'écoulement du délai d'engagement et avant la livraison, nous pouvons modifier les tarifs convenus en conséquence.

Nous présenterons la modification des coûts au client sur demande.

3. En cas de commandes complémentaires, de nouveaux tarifs sont convenus. Si un tel accord n'a pas lieu, nous sommes autorisés à déterminer les tarifs unilatéralement selon toute équité.
4. Dans la mesure où la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans notre décompte, notamment car, nous basant sur les indications du client, nous partons du principe d'une « livraison intracommunautaire » au sens de l'Article 4 alinéa 1 b en rapport avec l'Article 6 a de l'*UStG* (loi allemande relative à l'impôt sur le chiffre d'affaire), et sommes soumis rétrospectivement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (Article 6 a IV de l'*UStG*), le client est tenu de nous verser le montant auquel nous sommes soumis.

Cette obligation est indépendante du fait que nous devons payer la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ou des taxes comparables en Allemagne ou à l'étranger.

Article 5 Délais de livraison, retard, violation des obligations et force majeure

1. Sauf disposition contractuelle contraire, une date de livraison convenue est respectée si avant cette date, l'objet de la livraison a quitté notre usine ou a été transmis à la personne chargée du transport dans notre usine ou que la disponibilité à l'expédition a été signalée au client.
2. Si l'exécution du contrat dépend de documents, d'autorisations ou de l'éclaircissement de questions essentielles à l'exécution du contrat, que le client doit fournir, la date de livraison que nous avons acceptée ou convenue nous engage uniquement si le commanditaire a éclairci la question ou fourni les documents ou autorisations avant le début de la 4^{ème} semaine précédant la date de livraison.

Le type de documents et d'éclaircissements devant être apportés au sens de cette directive dépend des dispositions particulières des deux parties dans le contrat ou résulte de la nature du contrat.

3. Sauf accord contraire, les délais de livraison commencent lors de l'envoi de la confirmation de commande.
4. Les délais de livraison ne débutent cependant pas avant la transmission des documents et autorisations à fournir par le client et l'éclaircissement des questions essentielles à l'exécution du contrat. Le type de documents et d'autorisations devant être fournis, ainsi que les questions devant être éclaircies par le client sont déterminés par l'accord contractuel individuel des parties ou par la nature du contrat.
5. Le respect du délai de livraison présuppose l'exécution des obligations de paiement anticipé du client. En outre, le délai de livraison débute également après l'exécution de toutes les obligations contractuelles du client, qui ont été déterminées séparément par contrat individuel et par référence à cette directive ou résultent de la nature du contrat.

De plus, le délai de livraison débute seulement après l'exécution complète et sans défaut de toutes les obligations contractuelles du client qui sont essentielles et nécessaires à notre prestation.

6. Si nous acceptons une demande de modification de la prestation contractuelle exprimée par le client après la conclusion du contrat, nous ne sommes plus tenus de respecter les délais et dates de livraison convenus. Nous nous efforçons d'indiquer le plus rapidement possible au client les nouvelles dates pour la livraison, la mise en service et la réception de l'objet de sa commande. Lors de cette nouvelle planification, nous sommes cependant autorisés à tenir compte d'autres obligations en priorité.
7. En cas de retard d'après les dispositions mentionnées ci-dessus, une nouvelle date de livraison et/ou de montage n'est obligatoire qu'après accord écrit de notre part ou de celle d'un de nos collaborateurs habilités à nous représenter.

Cela s'applique également dans les cas où la date a perdu sa validité en vertu de dispositions légales.

8. Le délai de livraison est raisonnablement prolongé ou la date de livraison est décalée d'un délai raisonnable en cas de mesures dans le cadre de conflits sociaux, notamment de grève ou de lock-out, ainsi qu'en cas d'apparition d'obstacles imprévus indépendants de notre

volonté, comme par ex. des dysfonctionnements, manques d'énergie ou de matière première, perturbations du trafic, difficultés d'alimentation en énergie, mesures administratives, interventions ou décrets des autorités, dans la mesure où de tels obstacles s'avèrent d'une influence décisive sur la fabrication ou la livraison de l'objet. Cela s'applique également lorsque le sous-traitant se trouve confronté à ces circonstances. Cela s'applique aussi en cas d'empêchements dus à des cas de force majeure.

Nous n'avons pas à répondre des circonstances susmentionnées lorsqu'elles surviennent pendant un retard déjà existant.

Si la perturbation dure plus de 3 mois, chacune des parties contractantes a le droit de se retirer par écrit de la partie non exécutée du contrat, dans un délai de 2 semaines et à l'exclusion de toute demande de dommages et intérêts. En cas de retrait, nous devons être dédommagés des frais des travaux déjà effectués, cela incluant le matériel. Sur requête d'une des deux parties contractantes, l'autre doit déclarer à l'issue d'un délai de retard de 3 mois si elle souhaite maintenir ou non le contrat.

Nous sommes tenus d'informer le client le plus tôt possible de l'apparition d'un retard. Cela s'applique également pour le rattrapage du retard.

9. La livraison correcte et en temps voulu par nos propres fournisseurs en tant que condition pour notre propre obligation de livrer est toujours sous réserve.
10. Si nous avons dépassé la date de livraison ou n'avons pas respecté le délai de livraison, le client peut se retirer du contrat, conformément aux législations légales, après nous avoir fixé par écrit un délai d'au moins 2 semaines pour fournir la prestation, et que ce délai s'est écoulé sans résultat. Il peut se retirer du contrat sans fixer de délai si les conditions de l'Article 323 paragraphe 2 du *BGB* sont remplies.

La déclaration de retrait ou de refus et la fixation du délai de prolongation doivent obligatoirement revêtir la forme écrite.

11. En cas de violation des obligations de notre part, nous sommes tenus de verser des dommages et intérêts uniquement en cas de préméditation ou de négligence grave de notre part ou de celle de l'un de nos exécutants. Cela ne s'applique pas en cas de marché commercial à termes fixes. La charge de preuve légale n'est pas affectée.

Article 6 Livraison sur appel

1. Nous pouvons effectuer des commandes sous forme de livraisons partielles dans la mesure où celles-ci sont usuelles dans le commerce et acceptables par le client. Conformément à nos conditions de paiement, ces livraisons partielles doivent toujours être réglées séparément. Après une livraison partielle de notre part, le client est autorisé à revendiquer ses droits décrits dans l'Article 5, n° 10 et 11 de ces CGV concernant la totalité du contrat, si les conditions sont réunies et que la livraison partielle ne l'intéresse pas.
2. Si la livraison est convenue sur appel, nous sommes en droit de nous retirer du contrat et/ou d'exiger des dommages et intérêts au lieu de la prestation en cas de retard de l'appel du client et après la fixation et l'écoulement sans résultat d'un délai raisonnable pour fournir la prestation. La réclamation de dommages et intérêts est exclue si le retard n'est pas imputable au client. Notre droit de réclamation de dommages et intérêts pour cause de retard selon l'Article 280, paragraphes 1 et 2 du *BGB* en rapport avec l'Article 286 du *BGB* n'en est pas affecté. Dans ce cas nous avons le droit, au choix, d'exiger l'intégralité du prix d'achat convenu en échange de la préparation de la totalité de la commande.

3. Si aucun autre délai n'est convenu, le client doit avoir fait livrer la marchandise commandée sur appel au plus tard dans les 3 mois suivants la confirmation de commande.

Article 7 Transfert de risques et transport

1. Sauf accord contraire, la livraison est convenue à partir de l'usine de Memmingen. Cela s'applique également aux livraisons partielles.
2. Si la marchandise est envoyée au client, sur demande de sa part ou selon accord, les risques de perte et de dégradations fortuites sont transmis au client dans la mesure où la loi l'autorise, dès que la marchandise quitte notre usine, et cela même en cas de livraisons partielles. Cela s'applique indépendamment du fait que l'envoi soit effectué du lieu d'exécution ou d'un autre lieu et indépendamment de la personne prenant en charge le fret ou de la personne ayant effectué la livraison chez le client ou auprès d'un transporteur.
3. Si la marchandise devant être envoyée au client ou réceptionnée par le client au sens de la disposition susmentionnée est remise à la personne chargée du transport ou au client à l'usine, cette remise comporte la procédure de transfert de risques au client décrite ci-dessus.
4. Sauf accord contraire, nous décidons des moyens de transport et des voies de transport sans être responsable du choix de la possibilité la plus rapide et la moins coûteuse. Dans la mesure où le client le souhaite, nous assurerons la livraison au nom et pour le compte du client contre les dégâts de transport, de stockage et de montage. Dans ce cas, nous assumons le risque de transport (notamment la casse, les dégâts de transports, ainsi que ceux causés par le feu et l'eau) au-delà du moment du transfert de risque décrit ci-dessus.

Si, en raison d'un accord exprès, le siège du client est à la fois le lieu de prestation et de performance, nous sommes autorisés à assurer la livraison au nom et pour le compte du client contre les dégâts de transport, de stockage et de montage.
5. Si le transport est effectué par des tiers et que la marchandise n'est pas assurée, et ce sur demande expresse du client, le trajet se déroule aux risques et périls de ce dernier.
6. Dans la mesure où nous assumons le risque de transport selon les dispositions ci-dessus, le client est tenu de nous faciliter le processus de traitement des sinistres par l'assureur. Il doit notamment s'assurer du bon état de la marchandise immédiatement après réception de l'envoi et faire tout de suite constater les éventuels dégâts de transport par l'autorité compétente (gare d'arrivée, bureau de poste de remise ou transporteur) et nous transmettre immédiatement ces informations. Si l'assureur réduit ses prestations en raison d'une implication insuffisante du client dans la constatation et le traitement des sinistres, nous sommes autorisés à charger ce dernier de la réduction de prestations de l'assureur.
7. Si la marchandise est prête à l'expédition et que son envoi ou sa réception sont retardés pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le risque est transféré au client au moment de la réception de l'avis d'expédition. Cela s'applique également aux commandes sur appel, lorsque le client n'a pas fait livrer la marchandise dans les délais impartis.

Article 8 Réception

1. Le client doit réceptionner les objets livrés, même s'ils sont défectueux. S'il refuse les objets en invoquant de prétendus défauts, il ne pourra pas prétendre à des dommages et intérêts puisqu'il n'aura pas pu utiliser les objets. Dans cette mesure, il assume également le risque d'une détérioration supplémentaire. Ses droits en cas de défauts n'en sont pas affectés. Dans ce cas, la réception des objets de la livraison est indépendante de l'acceptation ou du refus de la marchandise au sens juridique (Article 640 du BGB).

2. Dans la mesure où les objets livrés ont été mis en service sans réserve, cela a valeur de réception, indépendamment du fait que nous devons encore fournir des livraisons ou d'autres prestations, notamment des travaux de montage.

Article 9 Conditions de paiement

1. Nos factures sont à payer net dans les 30 jours suivant la date de facturation, toujours à partir de la valeur nette de la marchandise (date de réception).
2. Nous acceptons les autres moyens de paiement que les espèces ou les virements sur les comptes indiqués sur la facture uniquement à titre de paiement. Cela s'applique notamment aux traites et aux chèques. Tous les paiements doivent nous être versés sans frais. Le client assume les frais bancaires, d'escompte et de recouvrement. Les paiements par traites doivent faire l'objet d'un accord préalable. Aucun escompte n'est accordé pour les paiements par traites. La remise de traites ou de chèques en tant que telle n'a pas valeur de règlement des créances échues.
3. En cas de non paiement fautif après la date d'échéance, nous pouvons à titre de pénalité réclamer au client des intérêts à hauteur de 8 points de pourcentage au-delà du taux d'intérêt de base, et ce sans appel. Si nous sommes en position de justifier d'un dommage plus important causé par un retard, nous sommes en droit de la faire valoir. Dès que les conditions nécessaires à la revendication de dommages et intérêts pour cause de retard sont réunies, nos revendications sont soumises à l'Article 11 des présentes CGV.
4. En cas de revendication contestée, non reconnue par nos soins ou non établie légalement, le client ne peut ni retenir des paiements ni réduire ses obligations de paiement.
5. Si le client a un retard de plus de 10 jours dans ses paiements, que les traites ou les chèques ne sont pas encaissés à temps ou que nous prenons connaissance après la conclusion du contrat d'une grave détérioration de la situation financière du client, indépendamment du fait que la détérioration de la situation financière soit survenue avant ou après la conclusion du contrat, nous pouvons exiger à notre convenance soit le paiement anticipé du prix de toutes les livraisons que nous n'avons pas encore fournies, y compris les créances sur traites, soit un dépôt de garantie relatif à cette revendication. Tant que ces demandes ne sont pas satisfaites, nous ne sommes pas tenus de poursuivre la livraison prévue par les contrats en cours.
6. Chaque livraison partielle est une affaire particulière.
7. Les paiements échelonnés doivent faire l'objet d'un accord spécifique par écrit.

Article 10 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à ce que le client nous ait payé toutes les créances qu'implique la relation commerciale (réserve de propriété étendue). Ainsi, la réserve de propriété sur l'objet de la livraison assure également le paiement des créances à l'égard du client qui résultent de contrats ne concernant pas l'objet de livraison. Le client conserve pour nous la propriété fiduciaire.
2. Si la réserve de propriété étendue n'a pas été intégrée au contrat car les conditions générales de vente du client s'y opposent, la livraison s'effectue à titre subsidiaire sous réserve de propriété simple.

3. Le client peut céder l'objet de livraison uniquement dans le cadre d'activités commerciales régulières, dans la mesure où il ne se trouve pas en retard de paiement ou qu'il a cessé les paiements. Dans le cas contraire, la revente est interdite.
4. Dès la conclusion du contrat de vente entre lui et nous, le client nous cède à titre de garantie l'intégralité des créances qui lui sont dues et résultent de la revente, ou d'un autre motif juridique, à l'encontre de son acheteur et qui concernent l'objet du contrat, y compris tous les droits annexes. Le client reste en droit de procéder au recouvrement des créances tant qu'il ne se trouve pas en retard de paiement à notre encontre ou a cessé l'ensemble des paiements.
5. En cas de saisies, de réquisitions ou autres mesures prises par des tiers concernant l'objet sous réserve de propriété, le client doit nous informer immédiatement par écrit en joignant tous les documents (procès-verbaux de saisie, etc.). Dans la mesure où le tiers n'est pas en position de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte, conformément à l'Article 771 du ZPO (Code de procédure civile), le client assume la perte que nous avons subie.
6. Nous pouvons exiger que le client nous informe de la cession à ses acheteurs et nous fasse parvenir tous les renseignements et documents nécessaires à l'encaissement des créances cédées.
7. Si les créances du client issues de la revente de notre marchandise sous réserve ou de la marchandise dont nous sommes copropriétaires sont enregistrées dans un compte courant, le client nous cède dès maintenant son droit au paiement à hauteur du solde actuel et reconnu, c'est à dire à hauteur de nos créances à l'encontre du client.
8. Pendant la durée de la réserve de propriété, le client est tenu de traiter la marchandise avec précaution et de la maintenir en bon état. Les réparations nécessaires, à l'exclusion des cas d'urgence, doivent être effectuées par nos soins aux frais du client. Nous prenons en charge les frais de ces réparations dans la mesure où, dans le cadre des dispositions de garantie de ces CGV, nous sommes tenus d'effectuer des livraisons de remplacement ou des retouches.
9. Nous sommes autorisés à assurer suffisamment la marchandise sous réserve à sa valeur à neuf, contre le vol et les dommages de toute sorte, notamment engendrés par le feu ou l'eau, et ce aux frais du client, dans la mesure où le client ne justifie pas de la souscription à une telle assurance.
10. Si la valeur réalisable des garanties en notre faveur dépasse de plus de 15 % les créances à assurer issues de la relation commerciale, nous sommes tenus à la libération des garanties dans la mesure où le client en exprime la demande. La sélection des garanties à libérer nous incombe.
11. Le client effectue toujours pour nous le traitement ou la transformation de l'objet livré. Si l'objet livré est transformé avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la copropriété de la nouvelle marchandise au prorata de la valeur de l'objet livré par rapport à la valeur des autres objets traités au moment de la transformation. Les mêmes conditions s'appliquent à la marchandise issue de la transformation et aux objets livrés sous réserve.
12. Si l'objet livré est transformé de manière inséparable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la copropriété de la nouvelle marchandise au prorata de la valeur de l'objet livré par rapport à la valeur des autres objets mélangés au moment de la transformation. Si ce mélange est réalisé de façon à ce que la marchandise du client doive être considérée comme l'objet principal, il est convenu que le client nous en accorde proportionnellement la copropriété. Le client conserve pour nous la propriété exclusive ou la copropriété ainsi produite.

13. Si, par rattachement à un terrain, la marchandise sous réserve devient un élément essentiel de celui-ci, le client est alors tenu de nous autoriser à inspecter le terrain et à y entrer, à nous céder ses droits à l'encontre du propriétaire foncier. S'il est lui-même le propriétaire foncier, d'autres droits de garantie équivalents sont à assurer.

En cas de grave détérioration de la situation financière du client, nous sommes autorisés, avec l'accord du propriétaire foncier ou du loueur, à reprendre le statut juridique et les engagements du client.

14. La revendication de nos droits sur la propriété fiduciaire ne signifie pas encore le retrait du contrat.

Article 11 Retard du client

1. Si le client ne réceptionne pas la marchandise à la date de livraison convenue ou à l'expiration du délai de livraison convenu pour une raison lui étant imputable, nous pouvons revendiquer le dédommagement des frais supplémentaires engendrés.
2. En cas de retard du client, nous sommes autorisés à réclamer des intérêts sur la somme que le client tarde à verser, à hauteur de 8 points de pourcentage au-delà du taux d'intérêt de base, et ce sans préjudice de la possibilité de faire valoir des dommages effectifs plus élevés.
3. Si nous sommes autorisés à réclamer les dommages et intérêts en lieu et place de la prestation, nous pouvons exiger 15 % de notre prix en guise de dommages et intérêts si le client ne justifie pas que nous n'avons subi aucun dommage ou que le montant du dommage en question est bien inférieur au montant minimum forfaitaire, et ce sans préjudice de la possibilité de faire valoir des dommages effectifs plus élevés.

Article 12 Délai de garantie, droits en cas de vice

1. Sauf accord contraire, nous octroyons sur nos produits un délai de garantie de 6 mois, valable à partir de la date de production (date figurant sur l'étiquette du rouleau ou du colis).
2. En présence d'un vice sur la marchandise relevant de notre responsabilité, nous sommes autorisés à procéder, au choix, à l'élimination du vice ou à une livraison complémentaire. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.
3. Le client peut faire valoir ses droits de réclamation en cas de vice à condition que d'avoir pleinement satisfait à ses obligations légales d'examen et de réclamation, conformément à l'Article 377 du HBG (Code de commerce allemand). Les autres entreprises doivent nous signaler les vices évidents dans les 14 jours suivant la réception de la marchandise, sans quoi les droits de réclamation en cas de vice du client perdent leur validité. Les éventuelles réclamations doivent être effectuées par écrit en précisant les données spécifiques du vice.
4. Nous pouvons refuser la suppression du vice tant que le client n'a pas satisfait à toutes ses obligations de paiement, à l'exception d'un montant correspondant au montant à déduire du fait de la marchandise défectueuse. Dans ce cas, le client est tenu de verser un paiement anticipé uniquement si nous avons confirmé par écrit notre responsabilité des vices envers lui dans le cadre de ces CGV.
5. Le client doit nous permettre de contrôler sur place le vice invoqué. Le contrôle par nos soins doit être effectué immédiatement, dans la mesure où le client souhaite le règlement immédiat du problème.

Aucun droit de réclamation en cas de vice n'est applicable en présence de variations de propriétés négligeables ou d'atteintes négligeables à l'utilisation.

6. Nous pouvons imputer au client les frais supplémentaires dus aux dépenses nécessaires à la réparation, notamment les frais de transport, d'infrastructure, d'opération et de matériaux, dans la mesure où les dépenses augmentent en raison du transport de la marchandise de livraison à une autre adresse que celle de livraison, sauf si le transfert est effectué conformément à l'emploi contractuel prévu.
7. Les droits de recours du client dans le contexte des ventes aux consommateurs (Article 478 du *BGB*) sont exclus en ce qui concerne les accords du client avec ses acheteurs dépassant du cadre des réclamations légales en cas de vice de l'acheteur. Le client doit nous informer des réclamations en cas de vice de ses acheteurs suffisamment tôt pour que nous soyons en mesure de satisfaire les exigences de l'acheteur à la place du client.
8. Si le montage de l'objet de livraison fait partie de nos obligations contractuelles, un procès-verbal de réception est dressé à la fin du montage et doit être signé par le client. Il faut y consigner les vices qui sont évidents ou que le client remarque à cette date. Si ces vices ne sont pas intégrés au procès-verbal, notre prestation est considérée comme réceptionnée sans aucun vice.
9. Les mêmes conditions de garantie que pour la marchandise initialement livrée s'appliquent pour les prestations de remplacement et les retouches.
10. Les réclamations en cas de vice se prescrivent après 6 mois à compter du transfert de risques, sauf si le dommage résulte d'une négligence grave ou d'un acte intentionnel de notre part ou a été frauduleusement dissimulé par nos soins. Sauf accord contraire, cela s'applique également aux éventuelles garanties que nous aurions accordées et qui nous engageraient. Les délais légaux pour le droit de recours selon l'Article 478 du *BGB* n'en sont pas affectés. Il en va de même pour les délais légaux de prescription plus longs, comme pour la construction de bâtiments ou la livraison de marchandises qui, conformément à leur mode d'utilisation habituel, ont été utilisées pour un bâtiment dont elles ont causé le vice. Ces délais de prescription s'appliquent également en cas de dommages consécutifs à des vices, dans la mesure où ces dommages ne sont pas revendiqués comme conséquences d'un acte illicite. Si une prestation complémentaire est nécessaire pour cause de livraison défectueuse, la prescription est suspendue seulement jusqu'à la prestation complémentaire, puis se poursuit ensuite.
11. Avant que le client puisse faire valoir d'autres revendications ou droits (retrait, minoration, dommages et intérêts ou indemnités de frais), il doit d'abord nous permettre de fournir une prestation complémentaire dans un délai raisonnable, dans la mesure où nous n'avons pas accordé d'autre garantie. Si la prestation complémentaire échoue après au moins deux tentatives, si nous refusons la prestation complémentaire ou si la prestation complémentaire est impossible ou inacceptable pour le client, le client peut se retirer du contrat ou diminuer (minorer) la rémunération. Pour les revendications de dommages et intérêts et d'indemnités de frais, l'Article 13 de ces conditions s'applique.
12. Pour les droits en cas de vice juridique, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent également :

Sauf accord contraire, nous sommes uniquement tenus d'importer la livraison libre de droits de tiers dans le pays de l'adresse de livraison.

En cas de violation de droits de protection de tiers nous étant imputable, nous pouvons à notre convenance acquérir à nos frais un droit de jouissance suffisant pour l'utilisation convenue ou supposée et le transmettre au client, modifier la marchandise livrée de manière

à ce que le droit de protection ne soit pas violé, ou échanger la marchandise livrée, dans la mesure où l'utilisation convenue ou supposée de la marchandise livrée n'en est pas entravée. Si nous ne pouvons pas appliquer ces mesures, refusons la prestation complémentaire, ou que cette dernière échoue, les revendications et droits légaux reviennent au client. Pour les revendications de dommages et intérêts et d'indemnités de frais, l'Article 13 de ces conditions s'applique.

13. Si le client choisit de se retirer du contrat en raison d'un vice juridique ou matériel après l'échec de la prestation complémentaire, aucun droit à des dommages et intérêts en rapport avec le vice ne lui revient.

Si le client choisit des dommages et intérêts après l'échec de la prestation complémentaire, la marchandise reste chez le client si cela est acceptable pour ce dernier. Ces dommages et intérêts se limitent à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la marchandise défectueuse. Cela ne s'applique pas si nous avons frauduleusement violé le contrat.

14. Si des modèles de sélection sont envoyés au client pour vérification, nous garantissons uniquement l'exécution de la livraison conformément au modèle de sélection en tenant compte des éventuelles rectifications.
15. Si le client reçoit une notice de montage erronée, nous sommes seulement tenus de fournir une notice de montage sans erreur, et ce uniquement si l'erreur de la notice de montage empêche le montage conforme du produit.

Article 13 Dommages et intérêts / indemnités de frais

1. La revendication de dommages et intérêts ou d'indemnités de frais (ci-après « dommages et intérêts ») pour cause de vices de la marchandise livrée (droit en cas de vice) est exclue dans la mesure où nous n'avons pas pu fournir de prestation complémentaire pour des raisons ne nous étant pas imputables. Sauf accord contraire, la revendication de dommages et intérêts pour vice et dommages consécutifs au vice basée sur la livraison de marchandise défectueuse suppose en principe que nous avons causé le vice par préméditation, négligence grave ou grave manquement à nos obligations contractuelles. Cela s'applique également à la revendication de dommages et intérêts pour la violation d'une garantie de durabilité accordée par nos soins ou en notre nom (Article 443, paragraphe 2 du *BGB*).
2. Pour le reste, les revendications de dommages et intérêts et d'indemnités de frais (« revendications de dommages et intérêts ») par le client, qu'elle qu'en soit le motif juridique, notamment pour cause de manquement aux devoirs en rapport avec le droit des obligations, d'erreurs avant ou lors de la conclusion du contrat et résultant d'actes illicites, sont exclues. Cela ne s'applique pas aux revendications conformes aux Articles 1 et 4 de la réglementation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, en cas de préméditation ou de négligence grave, d'atteintes à la vie, à la santé ou en cas de blessures corporelles, au titre de la prise en charge d'une garantie de la présence d'une qualité (garantie de qualité) ou en cas de négligence grave de nos obligations contractuelles. Nous n'assumerons en aucun cas de responsabilités au-delà des droits légaux. En cas de négligence légère de notre part, notre responsabilité est limitée aux dommages typiques et prévisibles. Les modifications de la charge de la preuve ne résultent pas des réglementations des paragraphes 1 et 2.
3. Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de nos agents, employés, collaborateurs, représentants et exécutants.

4. La prescription des droits entre le fournisseur et le client est définie par l'Article 12, paragraphe 10, dans la mesure les droits relevant de la responsabilité du producteur conformément à l'Article 823 et suivants du *BGB* ou à la réglementation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ne sont pas concernés. Cette prescription s'applique notamment en cas de dommages consécutifs au vice.
5. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommages causés par une utilisation inappropriée ou non conforme, un montage ou une mise en service incorrects par le client, une usure naturelle, une manipulation incorrecte ou négligente (notamment une sollicitation excessive), une utilisation de matériel inadapté et de matériaux de rechange, des travaux de construction déficients, un terrain inadapté, des influences chimiques, électrochimiques ou électriques, des modifications ou des réparations inappropriées ou effectuées sans notre accord.
6. Nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne la délivrance d'éventuelles autorisations publico-légales nécessaires et le respect des réglementations sur les émissions. Cela ne s'applique pas si le respect de ces réglementations ou l'apport d'autorisations publico-légales fait partie de nos obligations convenues par contrat individuel.

Article 14 Lieu d'exécution et tribunal compétent

1. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations contractuelles est Memmingen.
2. Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public, ou constitue un patrimoine de droit public, le tribunal compétent pour tous les litiges nés du contrat est, à notre gré, Memmingen ou le siège du client ou, en cas de livraison à l'étranger, la capitale de l'État de résidence du client. Cela s'applique également si, après la conclusion du contrat, le client déplace son domicile ou sa résidence habituelle hors de la zone d'application de cette loi (ZPO) ou que son domicile n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action en justice. Cela s'applique également en cas de litiges au sujet des traites et des chèques.
3. Les relations juridiques entre le client et nous sont exclusivement soumises à la loi de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la convention des États-Unis sur la vente internationale de marchandises.